

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 902

Mis en ligne le 17 Août 2026

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE 2026 08 891 PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2026 : PARTIE NORD-OUEST DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision 2026-143 du 21 juillet 2026 relative à la convention de mise à disposition des terrains , entre la ville de Lourdes et le Père Bernard Bellanza, directeur et organisateur du Pèlerinage des Gitans et des Gens du Voyage du 17 au 24 août 2026 à Lourdes,

Vu l'arrêté 2026_08_891, portant ouverture temporaire d'un terrain d'accueil des gens du voyage 2026 : partie Nord-Ouest du parking de l'Esplanade du Paradis,

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et des Gens du Voyage 2026, et le nombre de caravanes et de fourgons attendus nécessitent la mise en oeuvre de mesures particulières notamment la modification de l'heure d'ouverture des terrains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2026_08_891 du 14 août 2026 est modifié comme suit :

Article 2 - DUREE

L'accès au terrain est autorisé par la commune dans la limite des places disponibles, à compter du lundi 17 août 2026 à 7h au lundi 24 août 2026, 14h.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2026_08_891 du 14 août 2026 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 août 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.